

Le Rotary International et les clubs en étant membres doivent s'abstenir de déclarations politiques partisans. De même, les Rotariens ne doivent pas adopter de résolution visant à faire pression sur des gouvernements ou pouvoirs publics. (*Réunion d'octobre 2013, décision n° 31*)

Source : Réunion de février-mars 1983, décision n° 288

Renvois

34.040.1. Utilisation du nom du Rotary à des fins politiques

2.100. Manifestations de club et de district impliquant des armes à feu

Les Rotary clubs, districts et autres entités du Rotary sont autorisés à participer à des activités telles que des tombolas comprenant la vente ou la cession de titre de propriété d'armes à feu ou d'autres armes pourvu qu'ils ne soient jamais propriétaires de ces armes et que tout transfert de propriété soit réalisé par une tierce partie homologuée et conformément à la législation en place. Toute utilisation des Marques du Rotary en conjonction avec de telles activités doit se conformer à la politique du Rotary International, notamment la politique concernant l'utilisation des Marques du Rotary. (*Réunion de juin 2017, décision n° 172*)

Source : Réunion de janvier 2017, décision n° 96 ; *modifiée par la réunion de juin 2017, décision n° 172*

Renvois

44.020. Directives pour les relations entre Rotary clubs, districts et autres entités du Rotary et d'autres organisations

2.110. Assurance et implications légales des manifestations impliquant des armes à feu

Les Rotary clubs, districts et autres entités du Rotary qui organisent des manifestations ou activités impliquant des armes à feu ou autres armes, notamment les sports de tir, doivent considérer les risques associés à de telles activités et rechercher l'opinion d'un juriste ou d'un assureur afin de se protéger de tels risques. (*Réunion de juin 2017, décision n° 172*)

Source : Réunion de janvier 2017, décision n° 96 ; *modifiée par la réunion de juin 2017, décision n° 172*

Renvois

8.030.2. Code de déontologie

2.120. Protection des jeunes

2.120.1. Code de déontologie concernant les jeunes

Le Rotary International s'engage à assurer la sécurité des participants à ses programmes. Il incombe donc aux Rotariens, à leurs conjoints et aux bénévoles de faire tout leur possible pour garantir la sécurité des jeunes dans le cadre des activités du Rotary ainsi que de prévenir les maltraitances physiques, sexuelles ou psychologiques. (*Réunion d'octobre 2019, décision n° 58*)

Source : Réunion de novembre 2002, décision n° 98 ; *modifiée par* la réunion de novembre 2006, décision n° 72 ; réunion d'octobre 2019, décision n° 58

2.120.2. Prévention du harcèlement et des abus et procédures de signalement

Conformément au code de déontologie concernant les jeunes, tous les clubs et districts doivent veiller au respect des directives en matière de signalement et de prévention des abus et harcèlement formulées par le secrétaire général :

1. Le Rotary ne tolère aucun cas d'abus ou de harcèlement.
2. Tous les gouverneurs de district élus doivent suivre une formation sur la protection des jeunes avant le début de leur mandat de gouverneur, comme stipulé par le secrétaire général.
3. Les districts qui prennent part à tout programme pour la jeunesse peuvent élaborer et mettre en application des politiques de protection des jeunes adaptées aux coutumes locales. Les districts qui prennent part au programme Rotary Youth Exchange (Échanges de jeunes) doivent rédiger et mettre en application des politiques de protection des jeunes tel que stipulé dans l'article 41.050 du *Rotary Code of Policies*. Youth Exchange (Échanges de jeunes)
4. Les districts qui prennent part à tout programme pour la jeunesse doivent nommer un responsable de la protection des jeunes. Le responsable de la protection des jeunes est chargé de conseiller les clubs et le district en matière de prévention des abus et de harcèlement, et d'aider les districts à gérer les risques et les crises affectant la sécurité des jeunes. Rotarien ou non, il doit avoir une expérience professionnelle dans le domaine du conseil, des actions sociales, du droit, du maintien de l'ordre public ou du développement infantile.
5. Toute allégation d'abus ou de harcèlement doit être signalée au Rotary International dans les 72 heures après avoir été informé de l'incident. L'absence de signalement d'un incident au Rotary International dans les 72 heures peut entraîner la suspension de la certification Youth Exchange du district. Lorsqu'il y a suffisamment de preuves qu'un individu, un club ou un district a sciemment manqué à ses obligations de signalement d'un incident, le secrétaire général peut déterminer si et/ou dans quelle mesure les parties concernées peuvent continuer à participer aux programmes du Rotary pour les jeunes, ou si des sanctions supplémentaires sont nécessaires, notamment la demande au club de radier l'individu en question.
6. Toute allégation d'abus doit être immédiatement signalée aux autorités policières conformément à la politique du Rotary de ne tolérer aucun cas d'abus ou de harcèlement. Toute enquête relative au respect des lois doit être menée par des autorités légales indépendantes du Rotary.
7. Outre l'obligation de signalement de toute allégation d'abus ou de harcèlement aux autorités légales, le club et le district doivent réaliser une enquête indépendante et approfondie de la situation et déterminer comment empêcher qu'elle se reproduise.

8. Il est interdit à toute personne impliquée dans les activités du Rotary et accusée d'abus ou de harcèlement sexuel d'avoir un contact quelconque avec tout jeune tant que la question n'est pas réglée.
9. Un club doit radier tout individu ayant reconnu, ayant été condamné pour ou ayant commis un abus ou harcèlement sexuel. Pour tout bénévole non-Rotarien ou Rotarien ayant reconnu, ayant été condamné pour ou ayant commis un abus ou harcèlement sexuel ou tout autre acte moralement répréhensible, il doit leur être interdit de travailler avec des jeunes dans un contexte rotarien. Un club ne peut admettre comme membre une personne connue pour avoir commis un acte d'abus ou de harcèlement sexuel. Si le Conseil d'administration est informé qu'un club a omis d'exclure un tel individu, il peut radier le club pour non-respect des règles.
10. Si l'enquête s'avère peu probante, il est nécessaire, dans le but d'assurer la sécurité des jeunes et la protection de l'auteur présumé des faits, d'instaurer des mesures de protection supplémentaires pour garantir la protection des jeunes avec lesquels cette personne pourra être en contact à l'avenir. Toute nouvelle allégation d'abus ou de harcèlement sexuel contre cette même personne résultera en l'interdiction pour elle de travailler avec des jeunes dans un contexte rotarien, et ce de manière permanente. Indépendamment de sa culpabilité civile ou pénale, le maintien de cette personne pourrait nuire à l'organisation et aux jeunes. Toute personne ultérieurement innocentée peut demander à participer de nouveau aux programmes pour jeunes. Cette réintégration ne constitue pas un droit, et aucune garantie n'est faite quant à une éventuelle réintégration de ladite personne dans ses fonctions antérieures au sein du programme.
11. Les districts doivent identifier tous les individus qui n'ont pas le droit d'entrer en contact avec des mineurs et veiller à ce que cette interdiction soit respectée dans tout le district d'une année sur l'autre.
12. Il est interdit aux individus non autorisés à travailler avec des mineurs d'occuper les postes de responsable Interact du district, de conseiller de club Interact, de membre de commission RYLA de district, de responsable Youth Exchange de district, de responsable de la protection des jeunes du district ou tout autre rôle spécifique à un club ou à un district impliquant des contacts éventuels avec des jeunes. (*Réunion de janvier 2020, décision n° 85*)

Source : Réunion de novembre 2004, décision n° 108 ; réunion de septembre 2016, décision n° 57 ; *modifiée par* la réunion de novembre 2006, décision n° 72 ; réunion d'octobre 2019, décision n° 58 ; réunion de janvier 2020, décision n° 85

2.120.3. Voyages entrepris par les jeunes

Étant donné que Rotary clubs et districts sont encouragés à organiser des activités destinées à l'épanouissement des jeunes générations, ils doivent établir, appliquer et se conformer aux règlements et procédures concernant la protection des jeunes dans le cadre de ces activités dans le cas où elles impliquent le déplacement de mineurs en dehors de la collectivité. À l'exception des voyages et excursions organisés par ou au nom des districts d'accueil, les voyages Youth Exchange sont soumis aux conditions décrites dans le Rotary Code of Policies, au paragraphe 41.050, Youth Exchange (Échange de jeunes).

Le gouverneur est chargé de superviser et de contrôler tous les programmes et activités organisés dans le district impliquant le déplacement de mineurs en dehors de leur collectivité ou nécessitant des nuitées.

Les clubs et districts doivent :

1. Obtenir au préalable la permission écrite des parents ou tuteurs autorisant un jeune participant à voyager en dehors de la collectivité où se déroule l'échange
2. Fournir avant le départ aux parents ou tuteurs des détails précis sur le programme, le lieu de l'activité, l'itinéraire, le logement, les responsables et le moyen de les contacter
3. Exiger, dans le cas d'un voyage à plus de 240 km de leur domicile ou à l'étranger, des parents ou des tuteurs légaux de chaque mineur qu'ils souscrivent une assurance voyage couvrant les frais médicaux (lorsque le voyage est à l'étranger), l'évacuation en cas d'urgence, le rapatriement du corps et la responsabilité civile pour des montants jugés satisfaisants par le club ou district organisant l'activité ou le programme, la couverture débutant au moment du départ du mineur de son domicile jusqu'à son retour chez lui. (*Réunion d'octobre 2019, décision n° 58*)

Source : Réunion de janvier 2009, décision n° 155 ; réunion de juin 2010, décision n° 210 ; *modifiée par la* réunion de juin 2013, décision n° 196 ; réunion de septembre 2016, décision n° 57 ; réunion d'octobre 2019, décision n° 58

2.120.4. Critères des clubs et districts

Les directives et procédures de club et de district doivent inclure :

1. Une procédure pour se porter bénévole et pour la sélection des bénévoles
2. Une description des tâches et responsabilités du bénévole
3. Des normes pour la supervision avec un nombre précis d'adultes par jeune
4. Un plan de gestion des situations de crise :
 - a. La gestion des urgences médicales et autres, et le soutien d'adultes
 - b. Des procédures pour communiquer avec les parents ou tuteurs
5. Des directives écrites pour rendre compte et effectuer un suivi de toute allégation ou incident conformément aux directives du R.I. (*Réunion d'octobre 2019, décision n° 58*)

Source : Réunion de janvier 2009, décision n° 155

Renvois

41.050. Youth Exchange (Échanges de jeunes)

2.130. Programmes pilotes

2.130.1. Vote électronique pilote

Le secrétaire général devra organiser un vote électronique pour les votes par correspondance relatifs à l'élection d'un dirigeant de district ou de zone aux Philippines et dans le district 3220 (Sri Lanka et Maldives) dans le cadre d'un programme pilote pour les années 2024/2025. Les districts assujettis au programme pilote doivent recourir à une